



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10821

Texte de la question

M Arthur Dehaine appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants venant d'être intégrés dans le cadre d'emploi des commis 3e niveau, à la suite de la parution des décrets n° 87-1103 et n° 87-1104 du 30 décembre 1987 (JO du 31 décembre 1987). Ces agents dans ce nouveau cadre d'emploi ne peuvent plus prétendre à une progression de carrière identique à celle dont ils bénéficiaient en qualité de secrétaires de mairie dans le cadre de l'ancienne législation. Précédemment, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants pouvaient être recrutés sans condition de diplôme, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude à l'emploi. Ils commençaient leur carrière avec une échelle indiciaire identique à celle des commis (3e niveau, groupe 5) mais bénéficiaient d'une progression de carrière qui pouvait les mener à un indice brut 620 en passant par les 2e et 1er niveaux. Cette progression était acquise soit à l'ancienneté, soit plus rapidement par l'obtention de diplômes universitaires. Les dispositions nouvelles ne le permettent plus. En effet, les agents ayant intégré le cadre d'emploi de commis (3e niveau) ne peuvent accéder au 2e niveau qu'après avoir réussi un concours (et non plus un examen d'aptitude). Ainsi les agents qui auraient bénéficié d'une progression de carrière à l'ancienneté sans aucune difficulté précédemment se trouvent-ils pénalisés. En effet, l'intégration des agents exerçant la fonction de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants dans le cadre d'emploi de secrétaire de mairie de 2e niveau ne pouvait se faire que dans la mesure où ils effectuaient trente et une heures trente de travail communal par semaine dans une collectivité. De nombreux agents atteignent ce nombre d'heures en exerçant leur activité dans plusieurs communes, mais ne répondent pas aux nouvelles règles fixées et ne peuvent ainsi bénéficier de cette intégration, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention afin que les agents concernés puissent être intégrés dans un cadre d'emploi leur permettant une progression de carrière identique à celle prévue par les textes antérieurs. Il lui fait observer que s'il paraît compréhensible que les décrets du 30 décembre 1987 s'appliquent aux agents qui commencent une carrière dans la fonction de secrétaire de mairie, il ne paraît pas normal que soit entravée la progression de carrière d'agents qui s'étaient engagés dans une activité pour laquelle ils avaient une espérance de fin de carrière autre que celle résultant de l'application des nouvelles mesures prises.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108 modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés, par une ou plusieurs collectivités, pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixe par délibération de la CNRACL, d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit

etre, dans tous les cas, de leur assurer des droits equivalents a ceux dont beneficent les fonctionnaires occupant un emploi a temps complet. S'agissant des secretaires de mairie qualifies de 3e niveau, il convient de preciser que, recrutes sur la base des dispositions du 3o de l'article 2 de l'arrete du 8 fevrier 1971 et assimiles a des commis communaux, ils sont integres dans le cadre d'emplois des commis territoriaux aux termes de l'article 15 du decret no 87-1109 du 30 decembre 1987. Pour prendre en compte la possibilite qu'ils avaient, sous l'empire des anciennes dispositions statutaires, d'etre promus au 2e niveau, des facilites d'acces a la categorie B leur ont ete ouvertes. Ainsi, l'article 5 du decret no 87-1105 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des redacteurs territoriaux prevoit que peuvent etre inscrits sur une liste d'aptitude d'acces au grade de redacteur les fonctionnaires de categorie C qui, ages de trente-huit ans au moins, ont exerce des fonctions de secretaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secretaires de mairie est reserve, au titre des fonctionnaires de categorie C, aux seuls commis territoriaux. Par ailleurs, pour retablir une plus grande continuite dans la carriere de ces fonctionnaires, un projet de decret, en cours de publication, a prevu de rendre possible l'acces direct, par voie de promotion interne, des commis exerçant les fonctions de secretaire de mairie au cadre d'emplois des secretaires de mairie.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10821

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1338